

Délibération du congrès n° 34/CP du 23 février 1989
relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène

Historique :

Créé(e) par	Délibération n° 34/CP du 23 février 1989 relative aux mesures générales en matière de sécurité et d'hygiène	JONC du 28 mars 1989 Page 626
Modifié(e) par :	Délibération n° 548 du 25 janvier 1995 modifiant la délibération n° 34/CP du 23 février 1989 [...]	JONC du 21 mars 1995 Page 872

TITRE I Dispositions générales communes en matière d'hygiène et de sécurité	art. 1er à 13
TITRE II Sécurité	art. 14 à 63
TITRE III - Hygiène	art. 64 à 101

TITRE I Dispositions générales communes en matière d'hygiène et de sécurité

Article 1^{er}

La présente délibération est applicable aux entreprises et établissements assujettis aux dispositions de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Article 2

Abrogé par la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 – Art. 4

Abrogé.

Articles 2.1 à 3

Abrogés par la délibération n° 366 du 14 février 2008

Abrogés.

Article 4

Dans chaque atelier où sont effectués des travaux dangereux, dans chaque chantier occupant vingt personnes au moins pendant plus de quinze jours où sont effectués des travaux dangereux, un membre du personnel doit avoir reçu obligatoirement la formation de secouriste. Le personnel titulaire du brevet de

Délibération n° 34/CP du 23 février 1989

Mise à jour le 23/10/2008

secouriste doit être régulièrement recyclé. Un arrêté de l'Exécutif du Territoire précisera les différents modes d'agrément pour la formation de secouristes.

Article 5

Abrogé par la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 – Art. 4

Abrogé.

Article 6

Abrogé par la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 – Art. 4

Abrogé par la délibération n° 366 du 14 février 2008

Abrogé.

Articles 7 à 12

Abrogés par la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 - Art. 4

Abrogés.

Article 13

Abrogé par la délibération n° 366 du 14 février 2008

Abrogé.

TITRE II Sécurité

Section 1 - Dispositions générales

Article 14

Modifié par la loi du pays n° 2008-2 du 13 février 2008 – Art. 4

L'acheteur ou le locataire d'un matériel visé à l'alinéa précédent qui a été livré dans des conditions contraires aux dispositions de cet article, peut, nonobstant toute clause contraire, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résiliation de la vente ou du bail. Le tribunal qui prononce cette résiliation peut en outre accorder des dommages et intérêts à l'acheteur ou au locataire.

Article 15

Les moteurs doivent être isolés par des cloisons ou barrières de protection.

Délibération n° 34/CP du 23 février 1989

Mise à jour le 23/10/2008

Tout ensemble mécanique comportant des pièces mobiles doit être conçu ou protégé de telle façon que les ouvriers utilisateurs ou tout travailleur se trouvant à proximité ne puissent entrer en contact volontairement ou involontairement avec un organe mobile en mouvement dont la manipulation n'est pas nécessaire à l'exécution de la tâche.

Article 16

Les opérations de nettoyage, contrôle ou réparation sauf nécessités techniques prévues et dépourvues de risques doivent être effectuées sur des ensembles mécaniques à l'arrêt et après avoir pris toutes précautions utiles pour éviter une remise en marche inopinée.

Article 17

La mise en marche ou l'arrêt collectif des machines actionnées par une commande commune doit être toujours précédé d'un signal sonore ou lumineux convenu et parfaitement perceptible.

Article 18

Les machines-outils doivent être munies d'un système d'arrêt placé en dehors de la zone dangereuse et de telle sorte que le conducteur puisse l'actionner facilement et immédiatement ; en outre, les contremaîtres ou chefs d'ateliers ont également le moyen de provoquer ou demander l'arrêt des moteurs.

Article 19

Chaque machine fait l'objet de visites générales, périodiques, trimestrielles, afin que soit décelée en temps utile, de façon qu'il puisse y être porté remède, toute défektivité susceptible d'occasionner un accident.

Toutefois, la périodicité des visites peut être réduite jusqu'à un mois, sur mise en demeure de l'Inspecteur du Travail.

Les visites sont effectuées par un personnel spécialement désigné par le chef d'établissement et sous la responsabilité de celui-ci.

Le résultat des visites est aussitôt consigné sur un registre de sécurité ouvert par le chef d'établissement et tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail, du C.H.S.C.T. de l'établissement, ou à défaut des délégués du personnel.

Article 20

Les passages entre les machines, mécanismes et outils mus mécaniquement doivent avoir une largeur d'au moins quatre vingt centimètres.

Les postes de travail doivent être disposés les uns par rapport aux autres de manière à réduire autant que possible les risques encourus par un opérateur par le fait d'un incident technique survenant dans un poste se trouvant à proximité.

Article 21

Autant que possible, aucun salarié ne doit être habituellement occupé à un travail quelconque dans le plan de rotation ou aux abords immédiats d'un volant, d'une meule ou de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse.

Article 22

Il est interdit d'admettre tout salarié à se tenir près des machines s'il ne porte pas des vêtements ajustés et non flottants et une coiffe appropriée s'il a les cheveux longs.

Article 23

Toute partie de machine, toute canalisation de fluide thermique pouvant subir au cours de leur fonctionnement ou utilisation une élévation importante de température doivent être disposées ou protégées de manière à éviter tout risque de brûlure pour les utilisateurs ou tout travailleur se trouvant à proximité.

Section 2 - Dispositions particulières à certains ensembles mécaniques particulièrement dangereux

Article 24

Les salles des machines génératrices et des machines motrices ne sont accessibles qu'aux personnels affectés à la conduite et à l'entretien de ces machines.

Article 25

Les courroies ou câbles de transmission traversant le sol d'un atelier ou fonctionnant sur des poulies de transmission à moins de deux mètres du sol doivent être munis d'un dispositif de sécurité ou être séparés des travailleurs.

Des appareils attenants aux machines ou mis à la disposition des travailleurs doivent éviter le maniement des courroies en marche.

Article 26

Sur les machines à instruments tranchants tournant à grande vitesse, la partie non travaillante des instruments tranchants doit être protégée.

En outre, les machines visées à l'alinéa précédent doivent être conçues, installées, protégées ou conduites de telle façon que l'ouvrier utilisateur ne puisse involontairement toucher même la partie travaillante des instruments tranchants.

Article 27

Toute meule tournant à grande vitesse doit être montée ou enveloppée de telle sorte qu'en cas de rupture ses fragments soient retenus soit par les organes de montage, soit par l'enveloppe.

Une inscription très apparente placée auprès des volants, des meules et de tout autre engin pesant et tournant à grande vitesse indique le nombre de tours par minute qui ne doit pas être dépassé.

Article 28

Les machines à travailler le bois dites dégauchisseuses sont pourvues d'un arbre porte-lames à section circulaire.

Article 29

Les scies à tronçonner doivent être munies d'un dispositif évitant la rotation et le rejet de la pièce en cours de sciage.

Les scies circulaires à table sont munies d'un couteau diviseur réglable fixé immédiatement en arrière de la scie et dans le plan de celle-ci.

Article 30

Il est interdit d'admettre tout salarié à procéder pendant leur marche à la visite, à la vérification ou à la réparation de transmission, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement. Les opérations d'entretien telles que nettoyage, débouillage, essuyage, époussetage, graissage de ces transmissions, mécanismes et machines comportant des organes en mouvement ainsi que l'application à la main d'adhésifs sont également interdites.

L'interdiction ne s'applique pas aux opérations qui constituent nécessairement des phases d'usinage ou de fabrication.

Elle ne s'applique pas non plus lorsque les parties mobiles des ensembles mécaniques ci-dessus sont séparées par un obstacle matériel des salariés ou hors de leur portée ou bien encore lorsque ces parties sont complètement protégées par des dispositifs permanents appropriés.

Lorsqu'il est techniquement impossible d'effectuer certains des travaux prévus au présent article soit à l'arrêt, soit dans les conditions prévues au précédent alinéa, ils ne peuvent être exécutés que par un personnel expérimenté spécialement désigné à cet effet par le chef d'établissement ou son préposé.

L'exécution à l'arrêt des travaux prévus à l'alinéa 1er n'est autorisée qu'après avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher la remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et machines.

Section 3 - Travail en espace confiné

Article 31

Les salariés appelés à travailler dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, fosses d'aisance, cuves, réservoirs et autres espaces confinés pouvant contenir des gaz délétères doivent être munis d'un harnais de sécurité et placé sous la surveillance permanente d'une personne compétente désignée par l'employeur.

Le surveillant doit demeurer à l'extérieur de l'espace confiné, maintenir un contact réciproque permanent avec l'ouvrier exécutant et disposer des moyens nécessaires pour donner l'alarme et extraire rapidement hors de l'espace confiné, sans pénétrer dans celui-ci, l'ouvrier exécutant victime d'un malaise ou en difficulté.

Dans le cas particulier ou en raison de la disposition des lieux ou de toute autre particularité des conditions de travail, l'ouvrier exécutant ne pourrait être secouru sans l'intervention d'une tierce personne à l'intérieur de l'espace confiné, celle-ci doit être munie d'un appareil respiratoire autonome et doit demeurer sous le contrôle permanent du surveillant visé aux alinéas précédents.

Article 32

Il est interdit de laisser descendre un salarié sur un tas de matière se trouvant à l'intérieur d'un accumulateur de matière ou silo.

Les travaux d'entretien ou de réparation ne peuvent être effectués que dans des accumulateurs de matière entièrement vidés et efficacement ventilés.

Des interventions exceptionnelles dans des silos non entièrement vidés ne peuvent être effectuées que sur ordre du chef d'établissement ou de son représentant nommément désigné. Une consigne préalablement transmise à l'inspecteur du travail et affichée sur les lieux de travail doit prévoir les mesures à prendre pour assurer la sécurité du personnel au cours de ces opérations exceptionnelles. Ces mesures doivent être au moins équivalentes à celles prévues à l'article précédent pour le travail en espace confiné.

Section 4 - Travail isolé

Article 33

Sauf mesures particulières prévues à l'alinéa suivant, aucun salarié ne doit travailler seul à un poste de travail dangereux ou essentiel à la sécurité d'autres travailleurs.

Tout salarié ou groupe de salariés dont le poste de travail est isolé du reste de l'entreprise doit faire l'objet d'une surveillance permanente et le chef d'entreprise doit prendre toutes mesures nécessaires pour qu'il soit secouru à bref délai en cas d'accident.

Section 5 - Risque de chute

Article 34

Délibération n° 34/CP du 23 février 1989

Mise à jour le 23/10/2008

Les puits, fosses, trappes et ouvertures des descentes, les cuves, bassins et réservoirs doivent être installés ou protégés de manière à empêcher les travailleurs d'y tomber.

Article 35

Les passerelles, baies ou ouvertures donnant sur le vide, planchers en encorbellement, plate-forme en surélévation, ainsi que leurs moyens d'accès, doivent être construits, installés ou protégés de façon telle que les salariés appelés à les utiliser ne soient pas exposés à des risques de chute.

Article 36

Les travailleurs occupés sur des toitures en matériaux d'une résistance insuffisante doivent travailler sur des échafaudages, plates-formes, planches ou échelles leur permettant de ne pas prendre directement appui sur ces matériaux.

Les dispositifs ainsi interposés entre les travailleurs et la toiture doivent porter sur une étendue de toiture comprenant plusieurs éléments de charpente, dont un à chaque extrémité des dispositifs et être agencés de manière à prévenir tout effet de bascule ou de glissement.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, ces dispositifs doivent pouvoir être déplacés sans que les travailleurs aient à prendre directement appui sur la couverture.

Lorsque l'observation des prescriptions précédentes est reconnue impossible il y a lieu de mettre à la disposition des travailleurs des baudriers de sécurité.

Article 37

Les ponts volants et les passerelles utilisés notamment pour le chargement des navires et bateaux doivent former un tout rigide et être munis de garde-corps des deux côtés constitués comme indiqué à l'article 16 ci-dessus.

Article 38

Les échafaudages doivent être munis sur leurs côtés extérieurs :

- de garde-corps constitués de deux lisses placées l'une à un mètre et l'autre à quarante-cinq centimètres au-dessus du plancher,
- de plinthes d'une hauteur d'au moins quinze centimètres.

Le bord intérieur du plancher de l'échafaudage ne doit pas être éloigné de plus de vingt centimètres de la construction, sous réserve que l'échafaudage comporte sur le côté intérieur, un garde-corps constitué par une lisse placée à une hauteur comprise entre 70 et 90 cm au-dessus du plancher, et une plinthe de 15 cm de hauteur au moins. Toutefois, celle-ci pourra être enlevée lorsque sa présence sera incompatible avec la nature

des travaux exécutés ; dans ce cas, la sécurité des travailleurs devra être assurée au moyen d'équipements individuels de protection contre les chutes.

Article 39

Les escaliers doivent être solides et maintenus en parfait état. Ils doivent être munis des deux côtés de rampes ou mains courantes.

Leur pente ainsi que le rapport largeur de marche sur hauteur de contre-marche doivent être conçus de manière à réduire le risque de chute.

Section 6 - Risque de débordement des liquides

Article 40

Les cuves, bassins et réservoirs doivent être construits, installés et protégés dans des conditions assurant la sécurité des salariés.

Des mesures appropriées doivent garantir les salariés contre les risques de débordement ou d'éclaboussure, ainsi que contre les risques de déversement par rupture des parois des cuves, bassins et réservoirs contenant des produits susceptibles de provoquer des brûlures d'origine thermique ou chimique ou des réactions chimiques dangereuses avec d'autres substances en préparation stockée à proximité.

Des visites périodiques des installations destinées à s'assurer de leur état doivent avoir lieu au moins une fois par an par un personnel qualifié. La date de chaque vérification et leur résultat sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail.

Section 7 - Prévention des incendies

Sous-section 1 - Classement des matières inflammables

Article 41

Pour l'application des dispositions de la présente sous-section aux locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables, celles-ci sont classées en trois groupes, suivant l'importance des dangers qu'elles présentent, compte tenu de leur nature chimique, de leur état physique, de la surface qu'elles offrent, de la température à laquelle elles peuvent être portées au cours du travail, ainsi que des caractéristiques des récipients ou emballages les renfermant.

Le premier groupe comprend les matières émettant des vapeurs inflammables, les matières susceptibles de brûler sans apport d'oxygène, les matières dans un état physique de grande division susceptibles de former avec l'air un mélange explosif.

Le deuxième groupe comprend les autres matières susceptibles de prendre feu instantanément au contact d'une flamme ou d'une étincelle et de propager rapidement l'incendie.

Le troisième groupe comprend les matières combustibles moins inflammables que les précédentes.

Article 42

Les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables du premier groupe ne peuvent être éclairés que par des lampes électriques munies d'une double enveloppe ou par des lampes extérieures derrière verre dormant.

Ces locaux ne doivent jamais contenir aucun foyer, aucune flamme, aucun appareil pouvant donner lieu à production extérieure d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence.

Il est également interdit d'y fumer ; cette dernière interdiction doit faire l'objet d'un affichage en caractère très apparents.

Ces locaux doivent être parfaitement ventilés.

En outre, il est interdit de manipuler et d'entreposer les matières inflammables du premier groupe dans les locaux en sous-sol.

Article 43

Dans les locaux où sont entreposées ou manipulées des matières inflammables appartenant au premier ou au second groupe, aucun poste habituel de travail ne doit se trouver à plus de 10 mètres d'une issue.

Si les fenêtres de ces locaux sont munies de grilles ou grillages, ceux-ci doivent s'ouvrir très facilement de l'intérieur.

Il est interdit de déposer et laisser séjourner des matières inflammables du premier ou du deuxième groupe dans les escaliers, passages, couloirs, sous les escaliers ainsi qu'à proximité des issues des locaux et bâtiments.

Les récipients mobiles de plus de deux litres contenant des liquides inflammables du premier ou du deuxième groupe doivent être étanches ; s'ils sont en verre, ils doivent être munis d'une enveloppe métallique également étanche.

Les chiffons, cotons, papiers imprégnés de liquides inflammables ou de matières grasses doivent être, après usage, enfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Sous-section 2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Article 44

Les chefs d'établissement doivent prendre les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu, dans l'intérêt du sauvetage du personnel.

Le premier secours est assuré par des extincteurs en nombre suffisant et maintenus en bon état de fonctionnement. La nature du produit extincteur est appropriée au risque.

Il y a un extincteur au moins par étage.

Les établissements sont munis, s'il est jugé nécessaire, de postes d'incendie alimentés en eau sous pression comprenant une ou plusieurs prises avec tuyau et lance, des colonnes montantes spéciales et des robinets de secours.

Les normes relatives au matériel de secours contre l'incendie régulièrement homologué peuvent être rendues obligatoires par arrêté de l'Exécutif du Territoire.

Dans tous les cas où la nécessité l'exige, une quantité de sable ou de terre meuble proportionnée à l'importance de l'établissement, à la disposition des locaux, à la nature des travaux exécutés, est conservée à proximité des emplacements de travail pour servir à éteindre un commencement d'incendie qui viendrait à se déclarer.

Le matériel de sauvetage mis à la disposition du personnel devra comporter des couvertures ignifugées en nombre suffisant.

Article 45

Dans les établissements où peuvent se trouver occupés ou réunis normalement plus de 50 personnes, ainsi que dans ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en oeuvre des matières inflammables appartenant au premier groupe, une consigne pour le cas d'incendie est établie et affichée dans chaque local de travail d'une manière très apparente.

Cette consigne indique le matériel d'extinction et de sauvetage qui se trouve dans le local ou à ses abords. Elle désigne le personnel chargé de mettre en action ce matériel.

Elle désigne de même, pour chaque local les personnes chargées de diriger l'évacuation du personnel et, éventuellement, du public.

Elle indique que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en oeuvre les moyens de premier secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.

Elle désigne les personnes chargées d'aviser les pompiers dès le début d'un incendie. L'adresse et le numéro d'appel téléphonique du service des pompiers y sont portés en caractères apparents.

Article 46

La consigne doit prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprend à se servir des moyens de premier secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les trois mois. Leur date et les observations auxquelles elles peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Article 47

La consigne pour le cas d'incendie doit être obligatoirement communiqué à l'inspecteur du travail.

Sous-section 3 - Issues et dégagements

Article 48

Les établissements concernés par la présente réglementation doivent posséder des issues et dégagements judicieusement répartis afin de permettre une évacuation rapide en cas d'incendie.

Les issues et dégagements doivent toujours être libres et n'être jamais encombrés de matériaux, de marchandises ni d'objets quelconques.

Article 49

Les locaux ou bâtiments ne peuvent avoir moins de deux issues lorsque celles-ci doivent donner passage à plus de 100 personnes appartenant ou non au personnel de l'établissement. Ce minimum doit être augmenté d'une unité par 500 personnes ou fraction de 500 personnes en plus des 500 premières.

Une décision du chef du service de l'inspection du travail, sur rapport de l'inspecteur du travail, peut toujours, si la sécurité l'exige prescrire un nombre minimum de deux sorties sur l'extérieur.

Article 50

La largeur des issues comptant dans le nombre minimum obligatoire ne doit jamais être inférieure à 80 cm.

La largeur de l'ensemble des issues devant donner passage à un nombre de personne à évacuer compris entre 21 et 100 ne doit pas être inférieure à 1,50 mètre. Pour un nombre de personnes compris entre 101 et 300, cette largeur ne doit pas être inférieure à 2 mètres. Pour un nombre de personnes supérieur, elle ne doit pas être inférieure à 2 mètres et doit être augmentée de 50 cm par 100 personnes ou fraction de 100 personnes en plus des 300 premières.

Article 51

Dans les établissements auxquels s'appliquent les délibérations et arrêtés relatifs à la protection du public, le nombre des personnes susceptibles d'être présentes est obtenu en ajoutant à l'effectif du personnel l'effectif du public calculé suivant les règles prévues par ces textes.

Article 52

Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 20 personnes et dans tous les cas, les portes des locaux où sont entreposées et manipulées des matières inflammables du premier et du deuxième groupe, ainsi que celles des magasins de vente, doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.

Toutefois, lorsqu'elles donnent accès sur la voie publique, cette mesure n'est obligatoire que lorsqu'elle est jugée indispensable à la sécurité.

Les vantaux des portes une fois développés ne doivent pas réduire la largeur des dégagements au-dessous des dimensions minima fixées par le présent chapitre pour les issues, escaliers et passages.

Si une porte s'ouvre sur un escalier, celui-ci doit être précédé d'un palier d'une longueur au moins égale à la largeur des vantaux sans être inférieure à 80 cm.

Les portes à coulisse et les portes tournantes à tambour ne peuvent entrer en ligne de compte dans le calcul du nombre et de la largeur totale des issues.

Article 53

Lorsque l'importance des établissements ou la disposition de leurs locaux l'exige, des inscriptions bien visibles doivent indiquer le chemin vers la sortie la plus rapprochée.

Les portes de sortie qui ne servent pas habituellement de passage doivent, pendant les périodes de travail, pouvoir s'ouvrir très facilement et très rapidement de l'intérieur et être signalées par la mention "Sortie de secours" inscrite en caractères bien visibles.

Les établissements doivent disposer d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal.

Les conditions d'installation et de fonctionnement de l'éclairage de sécurité doivent tenir compte de l'importance de l'établissement, de la disposition des locaux, de la nature des travaux effectués et de la composition du personnel.

Article 54

Les locaux de travail situés aux étages ou en sous-sol doivent toujours être desservis par des escaliers. L'existence d'ascenseurs, monte-charge, chemins ou tapis roulants, ne peut justifier une diminution du nombre et de la largeur des escaliers.

Article 55

Il ne peut y avoir moins de deux escaliers, lorsque ceux-ci doivent donner passage à plus de 100 personnes à évacuer, appartenant ou non au personnel de l'établissement. Ce minimum est augmenté d'une unité par 500 personnes en plus des 500 premières.

Une décision du chef du service de l'inspection du travail sur rapport de l'inspecteur du travail peut toujours, si la sécurité l'exige, prescrire un nombre minimum de deux escaliers.

Article 56

Les emplacements des escaliers comptant dans le nombre minimum fixé ci-dessus doivent être choisis de manière à permettre l'évacuation rapide, hors des bâtiments, des personnes appelées à utiliser ces escaliers.

Article 57

Délibération n° 34/CP du 23 février 1989

Mise à jour le 23/10/2008

Les escaliers doivent être construits soit en matériaux incombustibles, soit en bois dur de 35 mm au moins d'épaisseur, hourdé plein en plâtre sur 3 cm au moins d'épaisseur ou protégé par un revêtement d'efficacité équivalente.

Article 58

La largeur des escaliers comptant dans le nombre minimum obligatoire n'est jamais inférieure à 80 cm.

La largeur totale des escaliers devant assurer l'évacuation de 21 à 100 personnes ne peut être inférieure à 1,50 mètre. Si le nombre de personnes à évacuer est compris entre 101 et 300 la largeur totale ne peut pas être inférieure à 2 mètres. Elle est augmentée de 50 cm par 100 personnes ou fraction de 100 personnes en plus des 300 premières.

Article 59

Les largeurs minimales fixées à l'article précédent sont augmentées de la moitié pour les escaliers desservant les sous-sols.

Les escaliers desservant les sous-sols ne doivent pas être en prolongement direct des escaliers desservant les étages supérieurs.

Tous les escaliers doivent se prolonger jusqu'au rez-de-chaussée.

Article 60

Dans les établissements ouverts au public, des escaliers séparés peuvent être exigés lorsque la sécurité du personnel le nécessite, pour desservir des locaux situés aux étages où le public n'est pas admis.

Article 61

La largeur minimum des passages ménagés à l'intérieur des locaux et celle des couloirs conduisant aux escaliers doivent être déterminées d'après les règles fixées aux articles précédents pour la largeur des issues et des escaliers.

Les passages doivent être disposés de manière à éviter les culs-de-sac ou impasses.

Le sol des passages des couloirs doit être bien nivelé.

Les passages et couloirs doivent être libres de tout encombrement de marchandises, matériel ou objets quelconques pouvant en réduire la largeur au-dessous des minima fixés ci-dessus.

Article 62

Dans les établissements commerciaux ouverts au public et où plus de 500 personnes sont susceptibles de se trouver réunies, il est ménagé des passages qui relient directement entre eux les escaliers.

Si les étages de ces établissements sont desservis par plus de deux escaliers, des passages semblables doivent réunir chacun d'eux au deux escaliers les plus voisins.

Au rez-de-chaussée, il est ménagé des passages réunissant les arrivées des escaliers aux sorties les plus rapprochées.

Chaque escalier est relié à deux sorties au moins.

Article 63

Le tableau ci-après détermine les prescriptions de la présente section qui donnent lieu à l'application de la mise en demeure prévue à l'article 6 (Titre 1) ainsi que le délai minimum d'exécution.

Prescriptions pour lesquelles est prévue la mise en demeure	Délai minimum d'exécution
Article 20	1 mois
Article 21	4 jours
Article 40 alinéa 2	1 mois
Article 42 alinéa 4	4 jours
Article 43 alinéa 1	4 jours
Article 44 alinéa 2	4 jours
Article 44 alinéa 3	4 jours
Article 44 alinéa 4	1 mois
Article 44 alinéa 6	4 jours
Article 48 alinéa 1	1 mois
Article 49 alinéa 1	1 mois
Article 50 alinéa 2	1 mois
Article 52 alinéa 2	15 jours
Article 52 alinéa 4	1 mois
Article 53 alinéa 4	1 mois
Article 55 alinéa 1	1 mois
Article 56	1 mois
Article 57	1 mois
Article 58 alinéa 1	1 mois
Article 59 alinéa 1	1 mois
Article 60	1 mois
Article 61 alinéas 1,2 et 3	1 mois
Article 62	

TITRE III Hygiène

Section I - Prévention de l'alcoolisme

Article 64

Délibération n° 34/CP du 23 février 1989

Mise à jour le 23/10/2008

Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer et à tout chef d'établissement et, en général, à toute personne ayant autorité sur le personnel, de laisser introduire ou de laisser distribuer dans les établissements soumis à la présente réglementation, pour être consommées par le personnel, toutes boissons alcooliques ou fermentées.

Toutefois, l'introduction en quantité limitée de boissons fermentées (vin, bière) destinées à être exclusivement consommées au cours des repas pris au sein de l'entreprise, pourra être autorisée par l'employeur après consultation du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel. L'inspecteur du travail en sera avisé par l'employeur.

Article 65

Il est interdit à tout chef d'établissement et, en général, à toute personne ayant autorité sur le personnel, de laisser entrer ou séjourner dans l'entreprise des personnes en état d'ivresse manifeste, qu'il s'agisse d'un membre du personnel ou d'un tiers à l'entreprise.

Si la personne conteste l'état d'ivresse qui lui est reproché, elle doit en apporter la preuve contraire.

L'employeur peut interdire de travailler à la personne qui ne jugerait pas utile d'apporter cette preuve.

Article 66

Dans toute entreprise, l'employeur doit mettre à la disposition du personnel de l'eau potable fraîche.

Lorsque les salariés sont soumis de façon habituelle à des conditions particulières résultant de l'ambiance thermique et de la pénibilité du travail effectué, l'employeur devra en outre, mettre à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée gratuitement ou à prix coûtant.

La liste des postes de travail concernés est fixée par l'employeur. L'inspecteur du travail pourra demander à ce que cette liste soit complétée.

L'emplacement des postes de distribution d'eau potable ou de boissons non alcoolisées doit être choisi à proximité des postes de travail et dans un endroit offrant des conditions d'hygiène satisfaisantes.

Les boissons mises à la disposition du personnel doivent être à base d'eau potable. Les aromatisants utilisés doivent titrer moins d'un degré d'alcool et n'avoir aucune action pharmaco-dynamique marquée. Leur choix, l'emplacement des postes de distribution, les conditions d'accès à ces postes et les modalités d'attribution des boissons non alcoolisées sont fixées compte tenu des désirs exprimés par les salariés intéressés et en fonction des conditions de travail.

Section 2 - Repas

Article 67

Les travailleurs sont autorisés à prendre leur repas dans les locaux affectés au travail à condition qu'aucune substance dangereuse ou gênante n'y soit émise sous forme de gaz, vapeurs ou poussières et que l'activité qui

y est exercée ne comporte pas l'emploi de substances ou préparations dangereuses au sens des **articles 8 à 11** du Titre I de la présente délibération.

Un emplacement devra être spécialement aménagé à cet effet pour permettre de se restaurer dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 68

Dans les établissements où le nombre de salariés désirant prendre habituellement leur repas sur les lieux de travail est au moins égal à 25, l'employeur est tenu, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou à défaut des délégués du personnel, de mettre à leur disposition un local de restauration.

Ce local doit être pourvu de sièges et de tables en nombre suffisant, comporter un robinet d'eau potable fraîche et chaude pour 10 usagers, être doté d'un moyen de conservation ou de réfrigération des aliments et des boissons et d'une installation permettant de réchauffer les plats.

Section 3 - Installations sanitaires

Article 69

Les chefs d'établissement doivent mettre à la disposition de leur personnel les moyens d'assurer la propreté individuelle.

Article 70

Les lavabos sont à eau courante à raison d'un robinet pour dix personnes au plus. Ils doivent être installés dans un local spécial isolé des ateliers mais placés à proximité, de préférence, sur le passage de la sortie des travailleurs. Ils doivent être tenus en état constant de propreté.

Article 71

Il doit y avoir au moins deux cabinets d'aisance pour vingt salariés. Ils ne doivent pas communiquer directement avec les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner. Convenablement éclairés, aménagés et ventilés de manière à ne dégager aucune odeur, ils doivent être clos par des portes pleines munies d'un loquet. Le sol et les parois seront en matériaux imperméables.

Les effluents doivent être évacués conformément aux règlements sanitaires.

Les cabinets d'aisance doivent être nettoyés au moins une fois par jour.

Article 72

Les entreprises occupant des salariés qui doivent changer de vêtement pour accomplir leur travail mettent à la disposition de leur personnel un vestiaire muni d'armoires individuelles, à double compartiments, en métal ou tout autre matériau ayant des propriétés analogues, pourvues de tringle porte-cintres et de porte avec serrure ou cadenas.

Les vestiaires et les armoires doivent être tenus en état constant de propreté.

Dans les établissements occupant un personnel mixte, des installations nettement séparées doivent être prévues pour le personnel masculin et le personnel féminin.

Article 73

Les entreprises où sont effectués des travaux insalubres ou salissants, quel que soit leur effectif, doivent mettre à la disposition du personnel affecté à ces tâches des vestiaires conformes aux dispositions de l'article précédent et des douches chaudes en nombre suffisant.

Article 74

Dans les entreprises visées à l'article précédent le temps passé à la douche est rémunéré au tarif normal des heures de travail sans être décompté dans la durée de travail effectif.

Article 75

Le sol et les parois des douches doivent être en matériaux imperméables, facilement nettoyables et de couleur claire.

Le local doit être maintenu en état constant de propreté et suffisamment ventilé pour éviter les phénomènes de condensation.

Article 76

Lorsque l'aménagement des vestiaires, des lavabos et des douches ne peut, pour des raisons tenant à la disposition des locaux de travail, être effectué dans les conditions fixées par les articles 70 à 73 de la présente section, le chef du service de l'inspection du travail peut, sur demande du chef d'établissement, dispenser celui-ci de certaines obligations prévues aux articles précités à condition que les mesures nécessaires soient prises pour assurer aux salariés des conditions d'hygiène convenables.

Section 4 - Sièges

Article 77

Un siège approprié et adapté aux exigences de la tâche est mis à la disposition de chaque salarié à son poste de travail, ou à proximité, lorsque l'exécution du travail est compatible avec la position assise ou semi-assise (position assis-debout), continue ou intermittente.

Section 5 - Logement

Article 78

Lorsque l'employeur fournit le logement au titre d'avantage annexe au contrat de travail, donnant lieu ou non à une retenue sur salaire, il doit mettre à la disposition des salariés bénéficiaires des locaux et des installations sanitaires conformes aux règles générales d'hygiène et dont l'implantation et la disposition favorisent le repos.

Article 79

Le cubage d'air des locaux visés à l'article précédent ne doit pas être inférieur à 15 mètres cubes par occupant et leur hauteur moyenne ne doit pas être inférieure à 2,5 mètres. Ils doivent comporter des ouvertures donnant directement sur l'extérieur de manière à assurer une ventilation naturelle permanente telle que définie à l'article 93 ci-dessous.

Section 6 - Aération - Assainissement

Article 80

Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à :

- maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des salariés,
- éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations.

Article 81

Dans les locaux ne comportant pas de pollution spécifique, l'aération peut être réalisée soit par ventilation mécanique soit par ventilation naturelle permanente.

L'aération par ventilation naturelle est autorisée lorsque les locaux comportent des ouvertures donnant directement sur l'extérieur dont les dispositifs de commandes sont accessibles aux occupants et si le volume par occupant est égal ou supérieur à 15 mètres cubes.

Lorsque l'aération doit être assurée par ventilation mécanique, le débit minimal d'air neuf à introduire doit être conforme aux valeurs minimales fixées dans les tableaux suivants :

Locaux de travail et dépendances :

. Bureaux et locaux sans travail physique 25 m3 par occupant et par heure

Délibération n° 34/CP du 23 février 1989

Mise à jour le 23/10/2008

. Locaux de restauration, de vente ou de réunions	30 m3 par occupant et par heure
. Ateliers et locaux de travail avec travail physique léger	45 m3 par occupant et par heure
. Autres ateliers et locaux de travail	60 m3 par occupant et par heure

L'air éventuellement recyclé ne doit pas être pris en compte dans le calcul du débit minimal d'air neuf fixé à l'alinéa précédent.

Des dispositions limitant la consommation de tabac ou interdisant de fumer dans les locaux de travail peuvent faire l'objet d'accords paritaires entre les employeurs et les représentants des salariés ou de décisions prises en C.H.S.C.T.

Article 82

Par ventilation mécanique, il faut entendre ventilation assurée par une installation mécanique et par ventilation naturelle permanente : ventilation assurée naturellement par le vent ou par l'écart de température entre l'extérieur et l'intérieur.

Article 83

Dans les locaux à pollution spécifique, les concentrations moyennes en poussières totales et alvéolaires de l'atmosphère inhalée par une personne, évaluées sur une période de huit heures ne doivent pas dépasser respectivement 10 et 5 milligrammes par mètre cube d'air.

Des prescriptions particulières prises en application d'arrêtés de l'Exécutif du Territoire déterminent le cas échéant :

1°) D'autres limites que celles qui sont fixées au premier alinéa ci-dessus pour certaines variétés de poussières.

2°) Des valeurs limites pour des substances telles que certains gaz, aérosols liquides ou vapeurs et pour des paramètres climatiques.

Article 84

Pour chaque local à pollution spécifique, la ventilation doit être réalisée et son débit déterminé en fonction de la nature et de la quantité des polluants ainsi que, le cas échéant, de la quantité des chaleurs à évacuer, sans que le débit minimal d'air neuf puisse être inférieur aux valeurs fixées à l'article 81 ci-dessus.

Lorsque l'air provient de locaux à pollution non spécifique, il doit être tenu compte du nombre total d'occupants des locaux desservis pour déterminer le débit minimal d'entrée d'air neuf.

Article 85

Les émissions sous forme de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides, de substances insalubres, gênantes ou dangereuses pour la santé des travailleurs doivent être supprimées lorsque les techniques de production le permettent.

Dans le cas contraire, elles doivent être captées au fur et à mesure de leur production, au plus près de leur source d'émission et aussi efficacement que possible, notamment en tenant compte de la nature, des caractéristiques et du débit des polluants ainsi que des mouvements de l'air.

Toutefois, s'il n'est techniquement pas possible de capter à leur source la totalité des polluants, les polluants résiduels doivent être évacués par la ventilation générale du local.

Les installations de captage et de ventilation doivent être réalisées de telle sorte que les concentrations dans l'atmosphère ne soient dangereuses en aucun point pour la santé et la sécurité des travailleurs et qu'elles restent inférieures aux valeurs limites fixées à l'article 83 ci-dessus.

Les dispositifs d'entrée d'air compensant les volumes extraits doivent être conçus et disposés de façon à ne pas réduire l'efficacité des systèmes de captage.

Un dispositif d'avertissement automatique doit signaler toute défaillance des installations de captage qui n'est pas directement décelable par les occupants des locaux.

Article 86

Dans les puits, conduites de gaz, canaux et conduits de fumée, cuves, silos, réservoirs, citernes, fosses, galeries et dans les lieux où il n'est pas possible d'assurer de manière permanente le respect des dispositions de la présente section, les travaux ne doivent être entrepris qu'après vérification de l'absence de risque pour l'hygiène et la sécurité des travailleurs et, le cas échéant, après assainissement de l'atmosphère et vidange du contenu.

Pendant l'exécution des travaux la ventilation doit être réalisée, selon le cas, suivant les prescriptions définies aux articles 81 ou 84 de la présente section de manière à maintenir la salubrité de l'atmosphère et à en assurer un balayage permanent sans préjudice des dispositions de la délibération relative aux mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux de bâtiment, des travaux publics, et tous autres travaux concernant les immeubles.

Article 87

Dans les cas où l'exécution des mesures de protection collective prévues aux deux articles précédents serait reconnue impossible, des appareils de protection individuelle appropriés seront mis à la disposition des travailleurs.

Le chef d'entreprise devra prendre toutes mesures utiles pour que ces appareils soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Le chef d'entreprise doit également prendre les mesures nécessaires pour que les équipements soient effectivement utilisés.

Compte tenu de la gêne inévitable apportée par les équipements individuels, le temps d'exposition au risque doit être réduit au minimum compatible avec les exigences de la tâche à accomplir et l'organisation du travail dans l'entreprise.

Article 88

L'atmosphère des ateliers et de tous les autres locaux affectés au travail doit être tenue constamment à l'abri de toute émanation provenant d'égouts, fosses, puisards, fosses d'aisances ou de toute autre source d'infection.

Dans les établissements qui déversent les eaux résiduaires ou de lavage dans un égout public ou privé, toute communication entre l'égout et l'établissement doit être munie d'un intercepteur hydraulique.

Cet intercepteur hydraulique doit être fréquemment nettoyé et abondamment lavé au moins une fois par jour.

Article 89

L'inspecteur du travail peut prescrire au chef d'entreprise de faire procéder à des contrôles appropriés par un organisme agréé et selon des modalités qui seront déterminées par un arrêté de l'Exécutif du Territoire.

Section 7 - Ambiance acoustique

Article 90

Les chefs d'entreprise sont tenus de maintenir l'intensité des bruits supportés par les salariés à un niveau compatible avec leur santé par la réduction de l'intensité des bruits à leur source d'émission, l'isolement des ateliers aux postes de travail bruyants, l'insonorisation des locaux ou la mise en oeuvre de technique ou de tous autres moyens appropriés.

Le niveau de bruit maximum tolérable sera fixé par un arrêté de l'Exécutif du Territoire.

L'inspecteur du travail peut prescrire au chef d'établissement de faire procéder à des mesures d'intensité globale et des mesures spectrales de bruits par un organisme agréé par voie d'arrêté de l'Exécutif du Territoire.

Article 91

Dans le cas où l'exécution des mesures de protections collectives prévues à la présente section seront reconnues impossibles, des appareils de protection individuelle appropriés seront mis à la disposition des travailleurs.

Article 92

Le chef d'entreprise devra prendre toutes les mesures utiles pour que ces appareils soient maintenus en bon état de fonctionnement et désinfectés avant d'être attribués à un nouveau titulaire.

Section 8 - Eclairage

Article 93

Délibération n° 34/CP du 23 février 1989

Mise à jour le 23/10/2008

Les locaux fermés affectés au travail, leurs dépendances et notamment les passages et escaliers doivent être éclairés dans des conditions suffisantes pour assurer la sécurité du travail et de la circulation.

Article 94

Dans les zones de travail, les niveaux d'éclairage des postes de travail doivent être adaptés à la nature et à la précision des travaux effectués.

Article 95

Les postes de travail situés à l'intérieur des locaux de travail doivent être protégés du rayonnement solaire gênant soit par la conception des ouvertures, soit par des protections fixes ou mobiles appropriées.

Article 96

L'éclairage des voies de circulation extérieures doit, pendant les heures de travail, être suffisant pour assurer la sécurité de la circulation.

Section 9 - Nettoyage

Article 97

Les emplacements affectés au travail doivent être tenus en état constant de propreté.

Le sol doit être nettoyé au moins une fois par jour.

Dans les établissements ou parties d'établissements où le travail n'est pas organisé d'une façon ininterrompue de jour et de nuit, le nettoyage doit être effectué avant l'ouverture ou après la clôture du travail, mais jamais pendant le travail.

Lorsqu'il n'est pas effectué par du personnel spécialisé le temps consacré à ce nettoyage est inclus dans le temps de travail.

Le nettoyage doit être fait soit par aspiration soit par tous autres procédés ne soulevant pas des poussières, tels que le lavage, l'usage de brosses ou linges humides.

Les murs et les plafonds doivent être nettoyés fréquemment.

Les enduits doivent être refaits toutes les fois qu'il est nécessaire.

Article 98

Dans les locaux où l'on travaille les matières organiques altérables, le sol doit être imperméable et toujours bien nivelé. Les murs doivent être recouverts d'un enduit permettant un lavage efficace.

Les murs et le sol doivent être nettoyés journallement avec une solution désinfectante.

Un lessivage à fond avec la même solution doit être fait au moins une fois par an.

Les résidus putrescibles ne doivent jamais séjourner dans les locaux affectés au travail et doivent être enlevés au fur et à mesure, à moins qu'ils ne soient déposés dans des récipients métalliques, hermétiquement clos, vidés et lavés au moins une fois par jour.

Section 10 - Mesures d'application

Article 99

Le tableau ci-après détermine les prescriptions du présent titre qui donnent lieu à l'application de la procédure de mise en demeure prévue à l'article 6 (Titre I) ainsi que le délai minimum d'exécution.

Prescription pour lesquelles est prévue la mise en demeure	Délai minimum d'exécution des mises en demeure
Article 66 alinéa 4	1 mois
Article 67	8 jours
Article 68	1 mois
Article 70	1 mois
Article 72 alinéas 1 et 3	1 mois
Article 73	1 mois
Article 75	1 mois
Article 77	8 jours
Article 78	1 mois
Article 79	1 mois
Article 80	1 mois
Article 90 alinéa 1	1 mois
Article 90 alinéa 3	8 jours
Article 93	8 jours

Article 100

Les infractions aux dispositions des sections I, II, et III de la présente délibération ainsi qu'aux arrêtés pris pour leur application sont passibles des peines prévues par l'article 124 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985.

Article 101

La présente délibération sera transmise au délégué du Gouvernement, haut-commissaire de la République.